FRANCE

Tndorr

<u>Ilidex</u>						
Aperçu des effets de la convention	1	Formule 500	3			12
Formule 5000	7	Notice (500	ONOT-FR)			13
« 5001	9	Feuille complémentaire R - F a				17
Formule 5002	11	«	« R	- F b		19
		Imputation	forfaitaire	d'impôt	(Partie	générale
		p.13)				

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Genre de revenus	Impôt français		Dégrèvement conventionnel			Remarques
	Désignation	Taux %	de %	à %	Formules	voir chiffres
Dividendes	Retenue à la source					
- Règle		25	10	15	5001	III, B
- Participations dès 25 %		25	25	0		
Intérêts						
		18*	18	0	5002	III, B
Redevances de licences		33,33	28,33	5	5003	III, B
Pensions et rentes		20	entier	0		

^{*}Les produits de placements à revenu fixe payés à l'étranger par des personnes domiciliées ou établies en France sont soumis au prélèvement obligatoire sous réserve de certaines exceptions

II. Particularités

Crédit d'impôt:

Les personnes physiques résidentes de Suisse peuvent demander au Trésor Français le paiement d'un crédit d'impôt égal à 50 % des revenus perçus et plafonné à 115 euros pour les célibataires ou 230 euros pour les couples qui a été introduit par cette loi de finances. Ce crédit d'impôt est soumis à l'impôt à la source au taux conventionnel de 15 %. Le contribuable n'a droit qu'à un seul crédit d'impôt, de 115 euros au 230 euros maximum, par année de distribution (cf. en outre ci-après, B, 2, c).

Application de l'article 15, § 1 de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne - Relation entre l'article 11, paragraphe 2 b), ii) de la convention franco-suisse de 1966 contre les doubles impositions et l'article 15, paragraphe 1 de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et la Communauté européenne

Par accord amiable du 23 novembre 2006, les autorités compétentes ont convenu de l'accord suivant applicable aux dividendes de source française à compter du $1^{\rm er}$ juillet 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, b) i) de la convention, les dividendes versés par une société qui est résidente d'un Etat contractant à une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, qui est le bénéficiaire effectif des dividendes et qui détient directement ou

26(2008) 06.08

FRANCE

indirectement au moins 10 % du capital de la première société, ne sont imposablesque dans cet autre Etat. Toutefois, en application du ii) du paragraphe 2, b) de l'article 11 précité, cette disposition ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif est une société résidente d'un Etat contractant, dans laquelle une ou des personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat ou d'un Etat membre de l'Union européenne ont un intérêt prépondérant, direct ou indirect, sous forme d'une participation ou capital représenté par des actions cotées en bourse sur un marché réglementé.

La France considère que ces dispositions sont applicables également lorsque l'exonération de retenue à la source est demandée sur le fondement de l'article 15 paragraphe 1 de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Il sera néanmoins admis que les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, b) ii) de la convention ne sont pas applicables, en cas de participation supérieure à 25 %, lorsque, d'une part, la société bénéficiant des dividendes aura fourni la démonstration requise par l'article 119 ter 3 du Code général des impôts, selon laquelle la société justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération de retenue à la source, et que, d'autre part, l'autorité compétente française aura pu, en tant que nécessaire le cas échéant, recouper les informations concernant cette exonération auprès de l'autorité compétente suisse.

III. <u>Procédure relative aux allégements fiscaux concernant des revenus de source française</u>

A. Observations générales

A compter du 1^{er} janvier 2007, les autorités françaises ont mis en place de nouveaux formulaires en vue du dégrèvement de l'impôt à la source français sur la base des conventions contre les doubles impositions conclues par la France avec d'autres Etats. Les nouveaux formulaires doivent être utilisés, également pour les années d'échéances antérieures au 1^{er} janvier 2007 et non encore prescrites.

Les nouveaux formulaires sont le formulaire 5000 (attestation de résidence) qui doit être accompagné, selon le cas, du formulaire 5001 (dividendes), 5002 (intérêts) et 5003 (redevances). Ils peuvent être téléchargés électroniquement sur le site du Ministère français du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique www.impots.gouv.fr (rubrique "recherche de formulaires"). Ces formulaires sont complétés par une notice explicative.

Les formulaires se présentent en plusieurs versions linguistiques, au contenu identique, en trois exemplaires lesquels permettent de remplir l'exemplaire destiné aux autorités françaises en français, et dans la langue choisie par le créancier (allemand, français, italien, anglais, espagnol et néerlandais) pour les deux autres exemplaires destinés aux autorités fiscales de l'Etat de résidence (en Suisse, celle du canton) et au créancier lui-même.

Ces formulaires peuvent être remplis en ligne, puis imprimés et transmis pour attestation à l'autorité compétente de l'Etat de résidence (en Suisse, celle du canton) avant d'être produits en France directement à l'administration française ou auprès du teneur de compte.

Compte tenu de leur caractère universel, ces formulaires ne couvrent cependant pas tout à fait les particularités franco-suisse prévues conventionnellement sur le plan fiscal. Il est renvoyé à cet égard aux indications ci-après.

B. Procédure

1. En général

a. Procédure simplifiée

L'instruction administrative française du 25 février 2005 (cf. B.O.I 4 J-1-05 du 25 février, consultable sur le site www.impots.gouv.fr) a mis en place une procédure simplifiée pour l'obtention du taux conventionnel de retenue à la source sur les dividendes. Cette procédure, ouverte à l'ensemble des résidents d'Etats ayant conclu avec la France une convention contre les doubles impositions, permet l'application immédiate, par les établissements payeurs, du taux conventionnel de retenue à la source sur les dividendes, sur simple production par le bénéficiaire de la distribution d'un certificat de résidence. Pour bénéficier de cette procédure, les intéressés n'ont à produire auprès de leur teneur de compte, avant la mise en paiement des dividendes de source française, que le formulaire 5000 certifié sans avoir besoin de déposer le formulaire annexe 5001.

S'agissant de la Suisse, cette procédure n'est applicable pour l'heure qu'aux **personnes physiques**. Un projet d'instruction permettant d'étendre cette procédure aux personnes morales et aux fonds de placement suisses est en cours d'élaboration par les autorités françaises.

En vue de l'obtention de l'attestation de résidence, le contribuable est prié de fournir aux autorités fiscales cantonales des informations sur le nombre de titres ainsi que le nom des sociétés qui versent les dividendes en question.

b. Procédures de dégrèvement applicables en matière de dividendes, d'intérêts et de redevances

Pour les contribuables n'ayant pu obtenir l'application immédiate du taux conventionnel de retenue à la source en matière de dividendes, dans le cadre de la procédure simplifiée, et pour ceux demandant l'application des dispositions conventionnelles en matière d'intérêts et de redevances, un formulaire annexe 5001, 5002 ou 5003 en fonction du type de revenus devra être joint à l'attestation de résidence 5000.

Réduction directe à la source

Dans la mesure où les formulaires correspondants peuvent être présentés au débiteur ou à l'établissement payeur français avant l'échéance des revenus, le débiteur ou l'établissement payeur en question est autorisé à payer les revenus en question sous déduction du taux d'impôt conventionnel.

Remboursement d'impôt

Lorsque le créancier des revenus n'a pas adressé, au débiteur ou à l'établissement payeur, les formulaires nécessaires avant l'échéance des revenus, le débiteur ou l'établissement payeur français procède au paiement des revenus en question après prélèvement de la retenue à la source au taux prévu par le droit interne français. Le créancier peut alors demander le remboursement de l'impôt trop perçu par rapport au taux conventionnel.

26(2008)

Remboursement d'impôt

Lorsque le créancier des revenus n'a pas adressé, au débiteur ou à l'établissement payeur, les formulaires nécessaires avant l'échéance des revenus, le débiteur ou l'établissement payeur français procède au paiement des revenus en question après prélèvement de la retenue à la source au taux prévu par le droit interne français. Le créancier peut alors demander le remboursement de l'impôt trop perçu par rapport au taux conventionnel.

2. Formules

- a) L'attestation de résidence (5000) a une validité annuelle. En cas de pluralité d'établissements payeurs, de débiteurs ou de comptes, une attestation et la ou les annexe(s) nécessaire(s) devront être fournies pour chaque établissement ou débiteur. Dans ce cas, il suffira de remettre aux autres établissements payeurs et débiteurs une copie de l'attestation de résidence déjà adressée au premier établissement payeur ou débiteur. S'agissant d'une réduction directement à la source de la retenue sur les dividendes et les intérêts, les annexes 5001 et 5002 devront être déposées pour chaque mise en paiement. En revanche, concernant les redevances, il suffit d'adresser, en vue de la réduction à la source, le formulaire 5003 avant l'échéance du premier paiement. Ce formulaire vaut pour toutes les échéances d'une même année. En cas de remboursement, plusieurs échéances peuvent être regroupées dans une même demande.
- b) L'avoir fiscal a été supprimé (de même que le précompte) à compter du 1^{er} janvier 2005. En revanche, les personnes physiques résidentes de Suisse peuvent demander au Trésor français le paiement d'un crédit d'impôt égal à 50 % des revenus perçus mais plafonné à 115 euros pour les célibataires ou 230 euros pour les couples. Ce crédit d'impôt est soumis au taux conventionnel de 15 %. Le contribuable n'a droit qu'à un seul crédit d'impôt, de 115 euros ou 230 euros maximum, par année de distribution. Jusqu'à présent ce crédit d'impôt devait être demandé par la formule R-F5.

Une nouvelle procédure de remboursement du crédit d'impôt a été adoptée du côté français. En sus des formules 5000/5001 selon le cas, la situation se présente comme suit pour les dividendes payés par des sociétés non cotées:

Les modalités d'application en ce qui concerne les <u>sociétés cotées</u> n'ont jamais été arrêtées par la Direction Générale des Impôts et ce dossier esttoujours en suspens. Pour l'heure, dans ce cas spécifique, on est encore d'avis du côté suisse que la formule R-F 5 devrait être utilisée.

En revanche, les dividendes d'une <u>société non cotée</u> qui paie elle-même la retenue à la source, peuvent bénéficier de ce crédit selon les modalités suivantes:

- 1) Remboursement limité, à 50 % du dividende mais au maximum, à
- 230 euros pour un couple, (avant déduction de la retenue à la source à 15 %) soit net: 196 euros
- 115 euros pour un célibataire, soit net: 98 euros.
- 2) Envoi à la société qui prend en charge cette procédure, d'une lettre où est précisée la situation de famille et où le contribuable s'engage à ne pas demander ce remboursement pour la même année à un autre établissement payeur français quelqu'il soit (banque ou société).

- 3) La société joindra ce document à une déclaration 2777 de paiement de retenue à la source et déduira le crédit d'impôt dans le cadre 9 C, ligne NO, ce qui lui permettra de procéder au remboursement.
- c) L'article 15 de l'Accord entre la Suisse et la Communauté européenne en matière de fiscalité de l'épargne est également applicable directement dans les relations franco-suisses. Les formulaires 5001, 5002 et 5003 couvrent le champ d'application des Directives 90/453/CEE et 2003/49/CE mais ne règlent pas dans le cas du formulaire 5001 la situation prévue par l'article 15 précité. En attendant une future modification de cet imprimé, les sociétés qui souhaitent demander le bénéfice d'une exonération de retenue à la source sur la base de cette disposition sont invitées à aménager ces formulaires de la manière suivante:

Formulaire 5001

- cocher la première case sous point I relative aux exonérations de retenue à la source fondées sur les conventions fiscales;
- indiquer l'article de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne à l'emplacement réservé à la référence juridique;
- biffer « la convention fiscale conclue entre la France et.... » et remplacer de manière manuscrite par « l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 26 octobre 2004 et demande en conséquence l'exonération de la retenue à la source. »

S'agissant des Formulaires 5002 et 5003, il suffit de cocher la case respectivement sous point III ou IV des formulaires puisque les résidents de Suisse qui en remplissent les conditions ont droit aux mêmes avantages en matière d'inrérêts et redevances que les résidents des Etats membres de l'UE.

Les personnes morales suisses demeurent tenues d'adresser à l'autorité cantonale compétente une formule R-Fa lors d'une première demande fondée sur la convention franco-suisse de 1966 contre les doubles impositions. Cette formule est valable pour la première année de dépôt et celle qui suit. Elle doit être ensuite renouvelée.

3. Acheminement des formules

Les demandes complétées doivent être adressées par le créancier des revenus à l'autorité cantonale compétente, laquelle appose l'attestation requise puis renvoie au créancier l'exemplaire destiné aux autorités françaises ou au débiteur français ainsi que celui qui revient au créancier lui-même. S'agissant des personnes morales, l'autorité cantonale envoie à l'administration fédérale des contributions une photocopie de la demande produite ainsi que, le cas échéant, de la formule R-Fa.

Il incombe par la suite au créancier lui-même de faire parvenir la demande à l'adresse correspondante en France.

- Afin de bénéficier **directement à la source** des taux conventionnels concernant les dividendes, intérêts et redevances, les formulaires doivent être, après avoir été attestés par l'autorité cantonale, adressés par le contribuable à son établissement payeur avant la mise en paiement des revenus en question.

26(2008) 5

FRANCE

- Pour obtenir le **remboursement** de la retenue à la source, sur les dividendes et les intérêts, les demandes de remboursement doivent être déposées par le contribuable auprès de la

Recette des impôts des non-résidents,

10 rue du Centre TSA, F-93 160 Noisy-le-Grand.

- En ce qui concerne les redevances, les demandes de **remboursement** doivent être adressées au

Centre des impôts des non-résidents,

10 rue du Centre TSA, F-93160 Noisy-le-Grand.

4. Délais

Les demandes concernant les dividendes et les intérêts peuvent être adressées sitôt que le montant des revenus est connu (exception: procédure simplifiée pour les personnes physiques s'agissant des dividendes). Pour les redevances, les demandes doivent être adressées, en règle générale, avant la première échéance pour une année.

Les demandes de remboursement de la retenue à la source française doivent parvenir aux autorités compétentes françaises au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'encaissement des revenus, sous peine de forclusion. Il faut donc prendre garde à adresser les demandes suffisamment tôt, après attestation par les autorités cantonales, de manière à ce qu'elles puissent encore parvenir en temps utile à l'autorité française compétente.

2. Justificatifs

Les demandes de remboursement concernant la retenue à la source sur les dividendes ou les intérêts doivent être accompagnées des décomptes ou justificatifs correspondants délivrés par la banque. Les justificatifs sont superflus lorsque l'établissement payeur délivre les explications prévues au point V du formulaire 5000.

6. Divers

Cette notice **remplace la notice R-F-M**. Au surplus, il est renvoyé à la partie générale de la publication de l'administration fédérale des contributions « Dégrèvement des impôts sur la base des conventions de double imposition », s'agissant notamment de l'imputation forfaitaire d'impôt.